

DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2024_04_23_01D

La Présidente du SIEL Territoire d'Énergie Loire (SIEL-TE Loire),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment, ses articles L 2322-1 et L2322-2 et L.5217-10-6 du CGCT ;

Vu la délibération du 11 décembre 2023 approuvant le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 pour le budget principal et le budget groupement d'achat d'énergies ;

Vu la délibération du 11 décembre 2023 déléguant à Mme la Présidente, à compter du 1^{er} janvier 2024, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections pour le budget principal et du budget annexe groupement d'achat d'énergie ;

Vu la délibération du 12 février 2024 approuvant le budget primitif du Budget annexe Groupement d'Achat d'Énergies pour 2024.

DECIDE

Article 1 autoriser le virement de crédit de la section de fonctionnement, du chapitre 67 vers le chapitre 65 d'un montant de 700 000 € correspondant au détail des comptes à mouvementer suivants :

CHAPITRE	NATURE	MONTANT
67- Charges spécifiques	673- titres annulés (sur exercices antérieurs)	- 700 000.00 €
65- Autres charges de gestion courante	65888 autres charges diverses de gestion courante	+ 700 000.00 €

Article 2 il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du Comité syndical qui suit cette décision.

Article 3 Une ampliation de la présente décision sera transmise au contrôle légalité ainsi qu'à la Pairie Départementale de la Loire.

Publication sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Comité syndical.

Fait à Saint-Priest-en-Jarez, le 23/04/2024

La Présidente



Marie-Christine THIVANT

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.